

Sudarshan Lal (Appellant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Kerr J. and Sheppard D.J.—Vancouver, B.C., October 19, 1972.

Immigration—Judicial review—Deportation order upheld by Immigration Appeal Board—Appeal from—Jurisdiction—Application for new hearing rejected—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3.

On May 28, 1971, the Immigration Appeal Board dismissed *L*'s appeal from a deportation order, but the order evidencing the dismissal signed by an officer of the Board was not signed until after June 1, 1971. The *Federal Court Act* came into force on that date. Subsequently *L* applied to the Board for a new hearing on the ground that proper notice of the hearing of the appeal by the Board had not been given. The Board dismissed his application. *L* appealed to this Court from the dismissal of his appeal and sought judicial review under section 28 of the *Federal Court Act* of that dismissal and also of the dismissal of his application for a new hearing.

Held, the appeal and the applications for judicial review must be dismissed.

1. The Court had no jurisdiction with respect to the dismissal of his appeal. *Seaspan International Ltd. v. The Kostis Prois* [1971] F.C. 103; *In re Copyright Appeal Board* [1971] F.C. 170, followed.

2. This was not a case in which the Board had power to re-open its hearing for the purpose of giving further consideration to relief under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, and therefore the Board did not err when it refused to do so. *Grillas v. Minister of Manpower & Immigration* [1972] S.C.R. 577, referred to.

APPEAL from Immigration Appeal Board and applications for judicial review.

J. A. Drysdale for appellant.

N. Mullins, Q.C. for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—We have decided not to call on you Mr. Mullins.

In this proceeding there is an appeal and a section 28 application in respect of the dismissal by the Immigration Appeal Board of the appeal from the deportation order and a section

Sudarshan Lal (Appelant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel; le juge en chef Jackett, le juge Kerr et le juge suppléant Sheppard—Vancouver (C.-B.), le 19 octobre 1972.

Immigration—Examen judiciaire—Ordonnance d'expulsion confirmée par la Commission d'appel de l'immigration—Appel d'une telle décision—Compétence—Rejet de la requête pour une nouvelle audition—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3.

Le 28 mai 1971, la Commission d'appel de l'immigration a rejeté l'appel interjeté par *L* d'une ordonnance d'expulsion, mais l'ordonnance portant rejet de la requête n'a été signée par un fonctionnaire de la Commission qu'après le 1^{er} juin 1971. La *Loi sur la Cour fédérale* est entrée en vigueur à cette date. Par la suite, *L* a demandé une nouvelle audition devant la Commission au motif que celle-ci n'avait pas donné avis en bonne et due forme de l'audition de l'appel. La Commission a rejeté cette requête. *L* s'est pourvu devant la Cour contre le rejet de son appel et, se fondant sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, a demandé l'examen de cette ordonnance de rejet ainsi que du rejet de sa requête de nouvelle audition.

Arrêt: l'appel ainsi que les demandes d'examen judiciaire sont rejetés.

1. En l'instance, la Cour n'a pas compétence en ce qui concerne le rejet de l'appel. Arrêts suivis: *Seaspan International Ltd. c. Le Kostis Prois* [1971] C.F. 103; *In re La Commission d'appel du droit d'auteur* [1971] C.F. 170.

2. La Commission n'avait pas en l'espèce le pouvoir d'ordonner la reprise de l'audition, car il ne s'agissait pas d'entendre des arguments fondés sur l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3. Elle était donc fondée à refuser de reprendre l'audition. Arrêt mentionné: *Grillas c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1972] R.C.S. 577.

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration et demandes d'examen judiciaire.

J. A. Drysdale pour l'appelant.

N. Mullins, c.r. pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Nous avons décidé de ne pas vous entendre, Me Mullins.

Il s'agit ici d'un pourvoi en appel et d'une requête en vertu de l'article 28 contre la décision de la Commission d'appel de l'immigration rejetant l'appel d'une ordonnance d'expulsion, ainsi que d'une requête en vertu de l'article 28

28 application in respect of the refusal of the Board to order a new hearing.

In so far as the proceedings in respect of the dismissal of the appeal is concerned, we are satisfied that this Court has no jurisdiction. We have considered Mr. Drysdale's submission that that decision was made after the coming into force of the *Federal Court Act* on June 1, 1971. We are satisfied however that, in the absence of some statute or regulation to the contrary, the practice followed by the Immigration Appeal Board as a court of record of having its decisions evidenced by a document signed by an appropriate official is a proper practice and should be recognized. We are therefore of opinion that the order dismissing the appeal from the deportation order was made on May 28, 1971, and that, in accordance with previous decisions of this Court, we have no jurisdiction to entertain an appeal or a section 28 application in relation thereto. See *Seaspan International Ltd. v. The Kostis Prois* [1971] F.C. 103, and *In re the Application of the Canadian Association of Broadcasters* [1971] F.C. 170.

In so far as the decision of July 19, 1972, is concerned, the basis of the application to the Immigration Appeal Board for a new hearing was that proper notice of the hearing of the appeal by the Board had not been given. In our view, however, if an appeal from a deportation order is dismissed, without giving the appellant a fair hearing, the proper remedy is by way of an appeal from the order dismissing the appeal, which appeal in this case should have been to the Supreme Court of Canada. It is true that the Board can, in certain cases, re-open its hearings, but, as we understand the position, it can only re-open for the purpose of giving further consideration to relief under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*. See *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration* (1972) 23 D.L.R. (3d) 1. As the Board had no power to set aside its order of May 28, 1972, and re-hear the appeal, it cannot be said to have erred when it refused to do so.

The appeal and the section 28 applications must, therefore, all be dismissed.

contre le refus de la Commission d'ordonner une nouvelle audition.

En ce qui concerne les pourvois contre le rejet de l'appel, nous déclarons que cette Cour est incompétente. Nous avons pris en considération l'argument de Me Drysdale selon lequel cette décision a été prise après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale*, le 1^{er} juin 1971. Nous sommes néanmoins convaincus qu'en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire contraire, la procédure adoptée par la Commission d'appel de l'immigration en sa qualité de cour d'archives et consistant à consigner sa décision dans un document signé par un fonctionnaire habilité à le faire est une procédure correcte, qu'il n'y a pas lieu de remettre en question. Nous constatons donc que l'ordonnance rejetant l'appel de l'ordonnance d'expulsion a été prise le 28 mai 1971 et que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour, nous n'avons pas compétence pour accueillir un appel ou une requête en vertu de l'article 28 contre cette décision. Voir *Seaspan International Ltd. c. Le Kostis Prois* [1971] C.F. 103, et *In re la requête de l'Association canadienne des radio-diffuseurs* [1971] C.F. 170.

En ce qui concerne la décision du 19 juillet 1972, on a plaidé devant la Commission d'appel de l'immigration le défaut d'avis en bonne et due forme de l'audition de cet appel. A notre avis cependant, si un appel d'une ordonnance d'expulsion est rejeté sans que l'on accorde à l'appelant la possibilité d'être entendu, on doit normalement se pourvoir en appel contre l'ordonnance rejetant le premier appel; en l'espèce, cet appel devait être porté devant la Cour suprême du Canada. Il est vrai que la Commission peut dans certains cas ordonner la reprise d'une audition, mais selon nous elle ne peut le faire que pour entendre des arguments fondés sur l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Voir *Grillas c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* (1972) 23 D.L.R. (3d) 1. Puisque la Commission n'a pas le pouvoir de casser son ordonnance du 28 mai 1972 et de réentendre l'appel, on ne peut dire qu'elle ait commis une erreur en refusant de le faire.

L'appel ainsi que les requêtes en vertu de l'article 28 doivent donc être rejetés.

We should have been unhappy at having to dispose of this proceeding on these somewhat technical grounds if we had not reviewed the substantive attack on the deportation order with counsel for the appellant without being able to perceive any possibility of a successful attack on it even if the matter were properly before the Court.

Nous aurions hésité à rejeter ainsi ces pourvois pour des motifs aussi formels, si nous n'avions pas examiné avec l'avocat de l'appellant les arguments de fond invoqués contre l'ordonnance d'expulsion sans entrevoir aucune possibilité que ces pourvois puissent être accueillis, même si l'ensemble de l'affaire était soumise à la Cour.